



Collectionner des armes à feu obsolètes en liberté !

Nos associations, l'ADT et l'UFA, sont de plus en plus saisies par des collectionneurs d'armes ou d'uniformes qui, souvent par dénonciations anonymes, ont des problèmes avec la justice au sujet d'armes obsolètes et souvent hors d'état de fonctionnement toujours classifiées en 1^{ère}, 4^{ème}, 5^{ème} ou 7^{ème} catégories.

Nous avons alerté depuis longtemps les pouvoirs publics du caractère inique et inefficace de la réglementation, en particulier pour les armes dont la conception remonte au XIX^e siècle ou qui ont des caractéristiques similaires. Pour l'instant nous avons prêché dans le désert.

Le Président de l'UFA, Jean-Jacques Buigné, demande en vain depuis 1992 le classement en 8^{ème} catégorie des armes longues à poudre noire d'un calibre supérieur à 10 mm !

Tout le monde n'a pas sa patience !

La patience n'étant d'ailleurs pas la caractéristique principale de l'IFAL, il a été décidé de faire connaître quelles armes et à quelles conditions il est possible d'acquérir et de détenir des armes dites « de collection » anciennes ou non dans les pays civilisés et démocratiques.

COLLECTIONNER LES ARMES ANCIENNES AUX ETATS-UNIS.

La loi fédérale des USA est très proche

de nos propositions concernant les armes à feu pouvant être collectionnées sans d'inutiles formalités administratives. Les dispositions en la matière sont traduites dans l'encart ci-dessous :

Nous y retrouvons bien, à quelques détails près, les 3 mesures proposées en France par l'ADT-UFA.

Sont considérées comme « anciennes » aux USA :

1/ Toutes les armes fabriquées avant l'année 1899 (§A) qui est communément considérée comme la fin de la conquête de l'Ouest.

2/ Les armes d'un modèle antérieur à 1899, mais fabriquée après cette date à condition que les munitions « ne sont plus fabriquées aux Etats-Unis et qui ne sont pas facilement trouvables sur le marché et dans le commerce ordinaire ».

3/ Toutes les armes d'épaule ou de poing à « chargement par la bouche », « conçues pour l'utilisation de la poudre noire ou un



Ruger Old Army. La commission de classement a souhaité le classer en 4^e catégorie, mais aucun arrêté n'a jamais été publié pour officialiser cette position. Peut être par crainte que cet arrêté soit attaqué en Conseil d'Etat comme illégal ? La ressemblance avec le Remington Army est vraiment flagrante ! Cette arme que l'on trouve pour 500 \$ au Etats-Unis, n'est plus commercialisée de ce fait en France.

substitut ». Que ces armes soient ou non une copie d'une arme conçue au XIX^e siècle.

Nous voyons donc la similitude de cette réglementation avec nos propositions. C'est naturel puisque nous nous basons sur la définition d'armes « antiques » de la convention de Vienne (ONU) et que cette dernière a été rédigée par un avocat américain auprès de l'US Supreme Court.

Le paragraphe A du Code US fixe un millésime de fabrication avant 1899, soit à un an prêt celle du millésime de 1900 prévu par le Protocole de Vienne et le paragraphe C considère comme antiques toutes les armes à poudre noire ou substitut de cette substance à chargement par la gueule.

Nous constatons donc que les dispositions des paragraphes A et C sont semblables à nos propositions.

Le paragraphe B qui constitue, certes, une sorte de liste d'exception comme nous le réclamons pour les armes obsolètes ou

TITRE 18 UNITED STATES CODE PRÉCISIONS SUR LES ARMES ANCIENNES :

921(a) (3) Le mot « arme à feu » signifie (A) toute arme (arme de starter incluse) qui est conçue pour ou peut être rapidement convertie pour le tir d'un projectile par l'action d'un explosif ; (B) la carcasse ou boîtier de culasse d'une telle arme ; (C) tout réducteur de son ou silencieux pour arme à feu ; ou (D) tout engin destructif. Ce terme d'arme à feu n'inclut pas les armes anciennes. 921 (a) (16) Le terme « arme ancienne » signifie :

(A) toute arme (dont toute arme à rouet, silex, percussion, ou type de mise à feu similaire) fabriquée avant ou en 1898 ; ou

(B) toute réplique de toute arme décrite dans le paragraphe (A) ci-dessus si cette réplique:

(i) n'est pas conçue ou transformée pour le tir de cartouches conventionnelles à percussion annulaire ou centrale, ou

(ii) tire des cartouches conventionnelles à percussion annulaire ou centrale qui ne sont plus fabriquées aux Etats-Unis et qui ne sont pas facilement trouvables sur le marché et dans le commerce ordinaire; ou

(C) toute arme d'épaule ou de poing à chargement par la bouche conçues pour l'utilisation de la poudre noire ou un substitut de la poudre noire, et qui ne peut tirer des cartouches fixes. De plus, le terme « arme ancienne » ne peut inclure aucune arme pourvue d'une carcasse ou boîtier de culasse provenant d'une « arme à feu » et aucune « arme à feu » convertie pour le chargement par la bouche, ou aucune arme à chargement par la bouche qui peut facilement être convertie pour le tir d'une cartouche fixe par le remplacement du canon, culasse, boîtier de culasse ou toute combinaison de ces pièces.



Pistolet à un coup Buckhunter In-Line de Ardesa
Ce pistolet à poudre noire et à un coup se chargeant par la gueule n'étant pas une réplique d'une arme d'un modèle antérieur à 1870 est classé en 4ème catégorie en France. Mais il est considéré comme « arme antique » aux USA vu son système de fonctionnement archaïque. Le Protocole de Vienne suit la démarche américaine.

rare fabriquées à partir du XX^e siècle, limite ces exceptions sur le seul critère de la munition. Cette tradition anglo-saxonne fondée sur les munitions obsolètes nous paraît à la fois complexe, mouvante et restrictive.

Mais nous ne pouvons que constater que la notion d'« armes anciennes » dans la législation fédérale (1) US permet à tout résident aux USA, citoyen ou non, résident fiscal ou non, de collectionner une quantité d'armes impressionnantes que ce soit en nombre ou en modèles (2), sans aucune formalité administrative que ce soit à l'acquisition, à la détention ou à la cession.

EXPORTER DE FRANCE DE TELLES « ARMES ANCIENNES » VERS LES ETATS-UNIS.

Il est évident que beaucoup d'armes considérées comme anciennes aux USA sont toujours classées en 1^{ère} ou 4^{ème} catégorie en France. Pour l'exportation, il faut donc tenir compte des deux réglementations.

1/ Sortie de France.

- Pour exporter hors CEE, des armes à feu de la 4^{ème} catégorie à percussion annulaire, 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} catégories aucune formalité n'est à accomplir autre que les formalités de douanes habituelles aux exportations. C'est à dire que ces armes à feu s'exportent comme n'importe quels objets identiques avec les mêmes contraintes : une carabine de chasse ayant appartenu à Napoléon Ier pourra subir les mêmes restrictions à l'exportation qu'un caleçon ayant eu le même propriétaire. Dans certains cas, une licence d'exportation est nécessaire, mais en fonction du caractère « culturel » de l'objet que ce soit une arme ou pas.

- Pour les armes de la 1^{ère} catégorie et

celles de la 4^{ème} à percussion centrale, les procédures d'exportation sont beaucoup plus longues et complexes, il est donc conseillé de consulter notre site (3).

2/ Importation aux USA.

Comme nous traitons d'armes considérées comme « antiques » aux USA, c'est là encore le régime de droit commun des importations qui s'applique pour les droits et formalités de douanes.

Avec une parité de l'euro à plus de 1.5 \$ et sachant que pour 200 000 \$ (< 150 000 €) il est possible d'acquérir une villa type F5 (3 BR) sur un lot ~1500 m² ou +, avec garage et sous-sol dans la banlieue d'une grande ville disposant d'un aéroport international d'un état non restrictif sur les armes, pourquoi enfreindre la réglementation française ?

Le motif que la dite réglementation ne soit pas respectable, tout réel qu'il soit, n'est pas une justification acceptée par les tribunaux.

Pourquoi tenter le diable ?

1 Certains états fédérés peuvent avoir des législations plus strictes en matière d'armes anciennes mais ils sont très peu nombreux.

2 C'est à dire que toute personne détenant un simple local aux USA peut acquérir et y stocker des armes anciennes, telles qu'elles sont définies par la législation locale !

3 <http://www.ames-ufa.com> et plus précisément

<http://www.ames-ufa.com/spip/spip.php?article304>

retrouvez rubriques et dossier sur la réglementation des armes www.ames-ufa.com

Bulletin d'adhésion et d'abonnement					
A.D.T.-U.F.A. 8 rue du Portail de Ville, 38110 LA TOUR DU PIN Fax : 09 57 23 48 27 - e-mail : ccra@infonie.fr					
Nom : (en majuscules)	J'adhère et je m'abonne à :				
	Pour l'année 2008		Mettre une X dans les cases ci-dessous		
Prénom :	Membre ADT & UFA sans bulletin	20 €	€		
Adresse :	Membre ADT & UFA avec bulletin	25 €	€		
	Membre de Soutien avec bulletin	30 €	€		
	Membre bienfaiteur avec bulletin	>120 €	€		
Ville :	Action Guns (11 n°)	55 €	(- 9 €)	46,00 €	€
Code postal :					
Pays :	Gazette de Armes (11 n°)	55 €	(- 7,50 €)	47,50 €	€
e-mail :	Le Hussard (5 n°)	24 €	(- 3 €)	21,00 €	€
Tél.:	Total abonnements**		€		
Mobile :	TOTAUX				
Fax :	adhésions et abonnements*		€		
Numéraire* Chèque* : Banque...../n°.....					
Je suis volontaire pour militer et soutenir bénévolement l'action de l'ADT et de l'UFA OUI - NON*					
* Barrer l'association non choisie et indiquer la somme retenue dans la colonne de droite et faites de même pour l'option « Volontariat » ** Cocher d'une croix la case à droite des publications et inscrire le total dans la case « TOTAL Abonnements ».					
Souscription recours					
Devant les actions dolosives et sournoises des intégristes hoplophobes au niveau international et particulièrement au sein de l'Union Européenne, il est impératif que tous les textes restrictifs soient attaqués devant les tribunaux français et européens. Aussi, que vous soyez adhérents ou pas à nos associations, pour défendre vos droits participer à notre SOUSCRIPTION RECOURS.					